



Le 14 septembre 2021

Objet : obligation vaccinale des médecins et des salariés des cabinets médicaux

Chère consœur, cher confrère,

Comme vous le savez la pandémie liée au virus Covid-19 n'est pas terminée ; son évolution est difficilement prévisible. À ce jour, plus de 115 000 décès sont déjà à déplorer liés à la COVID et sans doute plus en partie liés au virus. Il ne faut pas non plus oublier les séquelles résiduelles de la maladie.

Pour le moment, seuls la vaccination et le respect des gestes barrières ont démontré leur efficacité, même si celle-ci n'est pas absolue.

Parmi nous, d'aucuns peuvent être tenté de ne pas se faire vacciner et de refuser la vaccination.

Nous rappelons que la loi du 5 août 2021 impose une obligation vaccinale à tous les professionnels de santé, sauf contre-indication médicale (cf. avis de l'HAS).

Une tolérance est instituée jusqu'au 14 septembre 2021. Au-delà, tout médecin non vacciné devra faire la preuve d'une contre-indication à la vaccination ou d'un test PCR datant de moins de 72 heures sur demande (possible uniquement pour ceux ayant entamé la démarche de vaccination) et ce jusqu'au 15 octobre ; en l'absence, le médecin ne pourra exercer. À partir du 16 Octobre, le schéma vaccinal doit être complet pour tous professionnels de santé.

Le code de déontologie dans son article 12 précise que « le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire ».

Nous avons également eu retours de vos interrogations concernant vos salariés. Tout comme les soignants, à partir du 16 octobre l'obligation vaccinale devra être respectée pour les personnels des cabinets médicaux.

Il vous appartient à ce que cette obligation soit respectée, en votre qualité de médecin employeur. Les secrétaires qui ne rempliraient pas ces conditions ne pourront plus exercer leurs fonctions à partir de cette date.

Naturellement, le port du masque ainsi que les autres mesures barrières doivent continuer à s'appliquer dans vos cabinets.

Notre connaissance reste fragmentaire et l'information que nous délivrons aux patients doit être fondée sur l'état actuel de la science médicale.

Le conseil régional de l'Ordre des médecins de Bretagne et l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Bretagne engagent chacune et chacun d'entre nous à respecter ces principes dans l'intérêt de nos patients.

Soyez assuré chère consœur, cher confrère, de notre soutien en ces temps si particuliers, et de notre disponibilité pour échanger avec vous.

Dr Thierry LABARTHE
Président

Dr Jean-François DELAHAYE
Président

URPS-ML Bretagne

CROM Bretagne